



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES
HAUTES GARRIGUES

Comptable : Monsieur X...
(du 2 avril 2001 au 31 décembre 2003)

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0204

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 106 du 13 octobre 2005 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction d'un arrêté de charges provisoires n° 68/2005 en date du 15 septembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M. X..., comptable de l'association syndicale autorisée des Hautes Garrigues et ce, pour un montant total de 3 297,78 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M. X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des associations syndicales autorisées ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

c/4114 – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de deux créances, respectivement prises en charge en 1996 et 1997, et demeurées irrécouvrées pour un total de 246,31 € ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'un premier titre du 31 décembre 1996 et d'un montant de 122,24 € avait fait l'objet seulement d'un commandement le 10 juin 1997 et qu'il était en conséquence devenu manifestement irrécouvrable dès avant la prise de fonctions de M. X... intervenue le 2 avril 2001 ;

Attendu en revanche qu'il résulte de l'instruction que le second titre du 31 décembre 1997 et d'un montant de 124,07 € avait fait l'objet d'un commandement le 7 septembre 1997 et que, lors de ladite prise de fonctions de M. X..., n'étant nullement atteint par la prescription quadriennale, il n'était pas manifestement irrécouvrable, cependant qu'il l'est devenu antérieurement à la sortie de fonctions de ce dernier, le 31 décembre 2003, faute de diligences appropriées de sa part ;

c/467-24 – débiteurs divers

Attendu pareillement qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement d'une somme de 3 051,47 € représentative d'un ensemble de dix-sept créances prises en charge entre 1998 et 2001 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, s'agissant en premier lieu de huit titres de 1998 et 1999 pour un total de 2 504,00 €, quatre d'entre eux seulement s'élevant au total à 2 214,56 € (834,21 €, 273,07 €, 834,21 € et 273,07 €) n'ont fait l'objet d'aucune diligence postérieurement au 6 juillet 2000, de sorte qu'ils apparaissent comme étant devenus définitivement irrécouvrables à la sortie de fonctions de M. X..., le 31 décembre 2003, cependant que, s'agissant des quatre titres restants pour 289,44 € émis à l'encontre d'un même débiteur, tel n'était pas le cas en raison du commandement intervenu le 27 mars 2001 ; qu'en second lieu, les neuf titres identiques (60,83 € chacun) pour un total de 547,47 € pris en charge en 2001, n'étaient pas non plus devenus définitivement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en ne portant à la charge de M. X... que le non-recouvrement desdites créances s'élevant respectivement à 124,07 € et 2 214,56 €, soit au total à 2 338,63 € et en écartant en conséquence la somme de 959,15 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X... débiteur à l'égard de l'association syndicale autorisée des Hautes Garrigues de la somme de 2 338,63 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers l'association syndicale autorisée des Hautes Garrigues de la somme de 2 338,63 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE